



Arrêt

n° 125 785 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me STUYCKS loco Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en septembre 2011.

1.2. Le 6 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, qui lui a été accordée.

1.3. Le 17 décembre 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel émanant de la société « SPRL LA PIOTTA », Ce contrat a été signé le 5.10.2011. Il a alors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 6.10.2011.

Or, il appert que l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis l'introduction de sa demande et que le contrat de travail fourni n'a pas débouché sur un travail effectif. L'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Bruxelles.

Dès lors, conformément à l'article 42 septies de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [M.Z.].

Etant donné que l'intéressé ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - des articles 40 §4, 42 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. A titre liminaire, la partie requérante rappelle l'énoncé et la portée de l'article 62 de la Loi et de la loi du 29 juillet 1991 citée au moyen, ainsi que l'énoncé des articles 40 §4, 42 bis, et 74/13 de la Loi.

2.3. Dans une première branche, la partie requérante soutient que l'affirmation selon laquelle le requérant aurait recouru à des informations trompeuses afin de se voir reconnaître le droit au séjour est « [...] une déclaration purement subjective, qui n'est démontrée par aucun élément objectif ». Elle soutient au contraire que le requérant « [...] avait signé un contrat à durée déterminée au sein de la sprl La Piotta » et « Qu'il s'agissait d'un contrat en bonne due forme, conformément au droit social belge ».

2.4. Dans une deuxième branche, la partie requérante relève « [...] qu'à aucun moment le requérant n'a été invité par la partie adverse à justifier sa situation socioprofessionnelle », et que si la Loi n'institue pas une telle obligation dans le chef de la partie défenderesse, « [...] une telle démarche relève du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence qui s'imposent à la partie adverse ».

2.5. Dans une troisième branche, la partie requérante expose que « Le requérant n'a plus exercé son travail au sein de la sprl La Piotta, au motif qu'il avait été remercié par son patron » mais qu'il a poursuivi la recherche d'emploi et s'est inscrit auprès d'Actiris afin de pouvoir bénéficier du chômage, annexant à la requête un document quant à ce. Elle rappelle alors ensuite l'énoncé de l'article 42bis, §2, de la Loi et considère que le requérant avait droit au séjour. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir laissé l'opportunité au requérant de « [...] communiquer des éléments probants quant à sa situation socioprofessionnelle », concluant enfin « Que cette inertie de la partie adverse n'a pas permis au requérant de porter à sa connaissance des éléments pertinents quant au maintien de son droit au séjour ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la Loi en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 42 septies de la Loi porte que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant « [...] *n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis l'introduction de sa demande et que le contrat de travail fourni n'a pas débouché sur un travail effectif. L'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Bruxelles* », lequel constat se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En termes de requête, le requérant se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée en arguant, de manière péremptoire, que le requérant « [...] *avait signé un contrat à durée déterminée au sein de la sprl La Piotta* » et « *Qu'il s'agissait d'un contrat en bonne due forme, conformément au droit social belge* », argument insuffisant qui n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans sa décision.

Au surplus, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant « [...] *à justifier sa situation professionnelle* », force est de relever qu'il est sans pertinence, le motif selon lequel « *L'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Bruxelles* » n'ayant pas été valablement contesté. En outre, et par conséquent, l'argument selon lequel « *Le requérant n'a plus exercé son travail au sein de la sprl La Piotta, au motif qu'il avait été remercié par son patron* » manque en fait, eu égard à ce qui précède, le requérant n'ayant jamais travaillé.

En tout état de cause, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Enfin, en ce que la partie requérante considère qu'en vertu de l'article 42 bis, §2, de la Loi, le requérant avait droit au séjour puisqu'il est inscrit en qualité de chômeur auprès d'Actiris, force est de constater que la décision querellée a été prise sur la base de l'article 42 septies de la Loi et non sur la base de l'article 42 bis de la Loi en sorte que cette argumentation du moyen manque en droit.

3.4. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE